

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

1. le projet de règlement grand-ducal fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales;
2. le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement;
3. le projet de règlement grand-ducal fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités;
4. le projet de règlement grand-ducal concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles

Par dépêche du 27 juin 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les quatre projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les textes sous avis sont proposés en exécution de la future loi portant organisation de l'enseignement fondamental et revêtent par conséquent une importance particulière puisqu'ils règlent en détail une partie des modalités d'exécution de cette dernière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée que le syndicat représentatif du personnel intéressé, à savoir le Syndicat National des Enseignants SNE/CGFP, n'aurait pas été associé à l'élaboration des textes susmentionnés, ce qui est inacceptable puisque la consultation de la représentation du personnel dès la phase d'élaboration de tels projets est exigée par l'article 36, paragraphe 3 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

1. Projet de règlement grand-ducal fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales

D'une façon générale, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la teneur du projet sous rubrique, qui attribue aux commissions d'inclusion scolaire régionales (CIS) une partie des missions dévolues jusqu'à présent à la commission médico-psychopédagogique nationale. Ce transfert de compétences à un niveau

régional devrait en principe faciliter et améliorer la collaboration entre les différents acteurs concernés, collaboration qui, par le passé, a souvent été en butte à la critique des enseignants en charge des élèves à besoins spécifiques suivis par les "*succursales*" régionales de la commission nationale précitée.

ad article 2

Cet article dispose que l'équipe multiprofessionnelle, en collaboration avec le titulaire et/ou l'équipe pédagogique et après concertation avec les parents, élabore un plan de prise en charge individualisé pour l'enfant à besoins éducatifs spécifiques. La Chambre souligne l'importance d'une véritable coopération impliquant réellement l'enseignant qui travaille quotidiennement avec l'élève pris en charge par la CIS. Le titulaire de classe, qui connaît le mieux les qualités et les faiblesses de l'élève signalé, devra donc participer activement à l'élaboration du plan de prise en charge individualisé pour en mesurer et garantir la faisabilité dans la pratique scolaire de tous les jours.

ad article 3

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il faut compléter cet article de la façon suivante: "*Le dossier est accessible aux professionnels, **enseignants et personnel spécialisé**, que les parents ont autorisés à en prendre connaissance.*" En outre, le règlement devrait prévoir une solution pour les cas où les parents ne donneraient pas leur accord pour la consultation du dossier à l'instituteur, pourtant le mieux placé pour aider l'enfant concerné.

ad article 4

L'article 4 prévoit, entre autres, que "*les membres d'une commission régionale ou locale peuvent toucher une indemnité à fixer par la commune siège*".

La Chambre estime que cette disposition devrait aussi s'appliquer aux membres suppléants et autres experts éventuellement appelés à assister à une réunion.

2. Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement

Selon l'exposé des motifs qui accompagne ce projet, les organisations des classes votées en fonction des ressources financières des autorités communales varient fortement d'une commune à l'autre, de sorte que les effectifs de classe moyens oscillent entre 8 et 18 élèves. En outre, il est affirmé que *"la moyenne de ces taux a sensiblement baissé au cours des dernières décennies de sorte qu'en matière de taux d'élèves par classe, le Luxembourg se situe loin derrière les autres pays européens"*.

Tout en reconnaissant que le taux d'encadrement des élèves peut varier considérablement d'une commune à l'autre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est toutefois convaincue que la grande majorité des communes établissent leur organisation scolaire en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs des classes. Ainsi, les *"classes naines"*, tout en constituant plutôt l'exception, se justifient souvent par des situations pédagogiques exceptionnelles telles que l'intégration d'élèves présentant un handicap psychique ou physique grave ou des troubles du comportement.

S'il est vrai que l'effectif moyen des classes a baissé au cours des dernières décennies – ce qui est d'ailleurs le cas pour tous les pays européens – il est en revanche établi que sur la même période, les exigences pédagogiques imposées au personnel enseignant pour gérer une classe ont beaucoup augmenté.

En affirmant que le Luxembourg se situe *"loin derrière les autres pays européens"* en ce qui concerne le taux d'élèves par classe, les auteurs du projet omettent de mentionner que les défis auxquels l'école luxembourgeoise est confrontée sont bel et bien plus complexes que dans les autres pays européens. En effet, la population scolaire du Luxembourg (avec un taux d'élèves étrangers dépassant les 40% pour l'enseignement fondamental) est l'une des plus hétérogènes sinon de loin la plus hétéroclite des pays d'Europe. De même, l'alphabétisation des élèves luxembourgeois dans une autre langue que leur langue maternelle et l'apprentissage simultané de

deux langues étrangères dans l'enseignement fondamental sont sans pareils dans lesdits pays.

Enfin, la Chambre craint que des affirmations du genre "*Nous avons un des meilleurs taux d'encadrement en Europe*" ne servent d'argument massue pour justifier d'ores et déjà de futures réductions de postes d'enseignants. En tout cas, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics espère que l'introduction d'un contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement fondamental ne conduise pas à une réduction des ressources mises à la disposition des communes pour leur permettre d'organiser un enseignement de base performant et efficace.

Tout en saluant que le gouvernement essaie de respecter le principe d'équité des chances en procédant à "*une attribution différenciée des moyens en raison des besoins des élèves*", la Chambre estime toutefois qu'il ne suffit pas de considérer le seul facteur "*origine socio-économique des élèves*" pour garantir une répartition équitable des ressources mises à la disposition des écoles. A côté de ce critère, qui a sans aucun doute une incidence sur les performances des élèves, l'on peut citer encore d'autres raisons qui expliquent les difficultés des élèves et qui nécessitent également la mise en œuvre de ressources supplémentaires (par exemple, le comportement inadapté d'un élève). Il est donc évident que l'attribution de leçons pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire ne peut résoudre tous les problèmes.

ad article 1^{er}

Afin que les organisations scolaires puissent être établies en connaissance de cause et en toute sérénité, il est important que les informations concernant les contingents de leçons attribuées aux communes parviennent aux administrations communales pour la mi-avril, la répartition du contingent sur les différentes écoles se faisant par la suite. Il est en effet indispensable de disposer d'assez de temps pour élaborer une proposition d'organisation sérieuse des écoles.

ad article 2

L'article 2 énumère les quatre types de leçons que comprend le contingent.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que la première mission de l'école est d'assurer un enseignement de base d'une bonne qualité à tous les élèves. Il est donc évident que les leçons attribuées pour couvrir l'enseignement de base doivent être calculées en fonction d'un effectif de classe moyen qui tient compte de la situation particulièrement exigeante de l'école luxembourgeoise et qui ne saurait dépasser le nombre de 15 élèves.

La Chambre souligne par ailleurs que les leçons attribuées pour réaliser les mesures ou projets prévus dans le cadre du plan de réussite scolaire ne devront en aucun cas faire diminuer le nombre de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base.

ad article 3

Cet article spécifie la manière selon laquelle est établi le nombre de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base dans une commune. Selon le texte, le point de départ pour calculer le nombre de leçons destinées à l'enseignement de base est "*l'année qui précède l'établissement du contingent*". S'agit-il de l'année scolaire ou de l'année civile? Concrètement: au cas où le contingent serait fixé avant le 1^{er} mai 2009, est-ce le nombre des élèves scolarisés au cours de l'année scolaire 2007-2008 (année scolaire précédente) ou à partir de septembre 2008 (année scolaire en cours) qui est pris en considération pour arrêter l'enveloppe des leçons à attribuer?

L'objectif du projet étant de ramener petit à petit le nombre de leçons destinées à l'enseignement de base à une moyenne nationale, ce nombre sera diminué par étapes pour les communes qui dépassent actuellement le quota fixé et augmenté pour celles qui sont "*sous-dotées*". Ainsi, les écarts par excès ou par défaut seront progressivement ramenés à la moyenne nationale.

Considérant que le mode de calcul pour établir le contingent n'a rien en commun avec la pratique de tous les jours, la Chambre s'interroge sur les avantages et l'efficacité d'un tel système dans la pra-

tique scolaire. En effet, on ne peut pas résoudre tous les problèmes auxquels l'école est confrontée par un modèle purement arithmétique et comptable.

ad article 4

L'article 4 dispose que "*le nombre de leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire de la commune est proportionnel à un indice socio-économique qui est exprimé par un nombre compris entre zéro et trois*" alors que, selon le commentaire de l'article 5, l'indicateur serait exprimé pour chaque commune "*sous la forme d'un nombre unique compris entre -3 et +3, la moyenne étant égale à 0*".

Tout en reconnaissant qu'il est difficile d'expliquer en quelques mots des calculs statistiques complexes, la Chambre estime néanmoins que les calculs qui conduisent à l'élaboration des indices socio-économiques et l'impact de ces derniers lors de leur application doivent être transparents et accessibles dans les grandes lignes pour tous les acteurs concernés. Des modèles de calcul obscurs ne contribuent certainement pas à persuader les sceptiques de l'utilité d'introduire le concept de contingent et l'indice socio-économique!

ad article 5

En ce qui concerne les quatre domaines thématiques "*revenus des ménages*", "*nationalité*", "*statut socio-professionnel*" et "*habitat des ménages*" qui sont à la base de l'indice socio-économique, le commentaire des articles précise que maintes "*variables discriminantes au sein de(s) quatre champs thématiques*" précités permettent d'établir l'indice en question. La Chambre aurait aimé disposer de plus d'informations sur les 38 variables qui seront au total prises en compte!

ad article 7

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il faudrait préciser les critères selon lesquels des "*ressources humaines*" supplémentaires seront mises à disposition des communes pour leur permettre de réaliser les plans de réussite scolaire envisa-

gés. De plus, elle se demande quelle sera l'envergure (maximale) de ces ressources supplémentaires?

Quoi qu'il en soit, la Chambre tient à rappeler une fois de plus que ces dispositions ne devront en aucun cas avoir une incidence négative sur le nombre de leçons attribuées à l'enseignement de base.

ad article 9

Cet article prévoit que des leçons supplémentaires pourront être accordées aux communes "*pour répondre à des besoins exceptionnels et imprévisibles*". La Chambre salue particulièrement cette disposition qui permet de réagir de façon flexible et prompte à des situations exceptionnelles telles qu'elles peuvent se présenter par exemple suite à un afflux massif de familles de réfugiés.

ad article 10

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il faut compléter comme suit la première phrase de l'article 10:

*"Au début de chacune des 10 années qui suivent la mise en vigueur de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, la somme des leçons attribuées pour assurer l'enseignement **de base** est diminuée de deux centièmes."*

La Chambre approuve que les adaptations devenues nécessaires en raison de l'introduction de l'indice socio-économique ne se feront pas d'un seul coup, mais seront introduites progressivement sur dix ans. Cette disposition permettra notamment aux communes dont le nombre total de leçons attribuées sera diminué, de s'adapter à la nouvelle situation.

3. Projet de règlement grand-ducal fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités

Dans le cadre d'une relative autonomie de l'école, il est créé un nouvel organe destiné à assurer la gestion de l'école sous la tutelle des autorités communales et nationales. Le comité d'école a pour mission d'élaborer une proposition d'organisation de l'école ainsi qu'un plan de réussite scolaire, de proposer un budget pour l'école, de donner un avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école, d'organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école et de prendre des initiatives pour la formation continue du personnel.

Les membres du comité d'école sont élus par et parmi les membres du personnel. Le président qui est à la tête du comité représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions de coordination des différents comités peuvent être assurées par un comité de cogestion, alors que dans les communes de deux à quatre écoles, ce sont les présidents des différents comités d'école qui se réunissent pour coordonner les échanges entre les écoles.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il est absolument nécessaire d'assurer un lien solide entre les comités d'école et leur comité de cogestion en créant une certaine cohésion dans leur composition respective.

ad article 1^{er}

Cet article fixe la composition des comités d'école en fonction du nombre d'élèves fréquentant l'école en question. Il précise qu'au moins deux tiers des membres du comité d'école devront être des instituteurs, parmi lesquels figurera au moins un instituteur du premier cycle (et non pas "*de l'éducation préscolaire*", comme il est erronément écrit au deuxième alinéa de l'article 1^{er}).

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à rendre attentif au problème qui suit: il existe des communes avec plusieurs établissements scolaires qui n'ont, soit que des classes du premier cycle, soit que des classes du deuxième au quatrième cycle. Comment le comité d'une école n'ayant que des classes du deuxième au quatrième cycle pourra-t-il comprendre un instituteur du premier cycle?

Quoi qu'il en soit, la Chambre constate avec satisfaction que la fonction d'instituteur se trouve renforcée par le fait que chaque comité d'école en comporte au moins deux tiers. Ainsi, il est garanti que les instituteurs restent, comme par le passé, les acteurs principaux dans l'enseignement fondamental.

ad article 2

L'article 2 définit le corps électoral et fixe les modalités d'élection du comité d'école.

En ce qui concerne le corps électoral, la Chambre ne peut accepter que du personnel qui n'assure que des missions par heures dans plusieurs écoles (et ne fût-ce qu'à raison d'une heure par semaine) puisse participer à l'élection des membres du comité d'école dans différentes écoles.

Quant aux modalités d'élection, la Chambre propose de préciser le mode de scrutin en complétant comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2: "*Les candidats sont élus **à la majorité relative des voix** dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités*".

ad article 3

Cet article règle la procédure de remplacement en cas de vacance d'un mandat. La Chambre insiste que les quotas réglant le nombre minimum d'instituteurs dans les compositions des comités devront être respectés lors de l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur.

ad article 4

L'article sous rubrique détermine la date de début ainsi que la durée du mandat du comité élu. Par ailleurs, il fournit des précisions sur les modalités de réunion du comité.

Cependant, il omet de mentionner les modalités de la désignation du président du comité d'école, celles-ci ne se retrouvant qu'au commentaire de l'article 9 qui, lui, concerne le comité de cogestion. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose en conséquence de compléter l'article 4 par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante:

"Le président du comité d'école est nommé par le ministre sur proposition du comité. Il assure la coordination des missions et des actions décidées par le comité et il représente les écoles de la commune vis-à-vis des tiers."

ad article 5

Cet article précise que, dans le cadre de l'autonomie des écoles, chaque comité d'école établit son règlement de fonctionnement interne.

Dans un esprit de cohérence, la Chambre est d'avis qu'un règlement-type, rédigé par le Ministère de l'éducation nationale et proposé aux écoles, aurait l'avantage que toutes les écoles de l'enseignement fondamental pourraient se baser sur ce règlement, tout en ayant la liberté de l'adapter à leurs besoins spécifiques.

La Chambre propose donc de modifier comme suit l'article 5:

"Art. 5. Le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle élabore un règlement interne type dont les comités d'école se serviront pour établir leur propre règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement."

ad article 6

L'article 6 prévoit que les communes disposant d'au moins cinq écoles peuvent créer un comité de cogestion afin de garantir une coopération entre le personnel de toutes les écoles.

Le président et les membres du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel de l'école.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que, pour les communes disposant de deux à quatre écoles, la future loi de base précisera que les présidents des comités d'école devront obligatoirement se concerter au moins une fois par trimestre. Le projet du règlement grand-ducal sous avis semble en contradiction avec cette obligation pour les communes disposant d'au moins cinq écoles puisqu'il dispose qu'un comité de cogestion "*peut*" être créé, tout en fixant les modalités de composition et d'élection de manière à ce qu'il n'y ait pas d'obligation que le président ou les membres du comité de cogestion soient issus d'un comité d'école.

La Chambre ne peut dès lors en aucun cas être d'accord avec la teneur des articles 6 à 10 du projet. Le lien pour coordonner les travaux des comités d'école et de cogestion ne se faisant pas implicitement, la Chambre préconise que le président et les membres du comité de cogestion soient élus par le personnel des écoles parmi les présidents des comités d'école. Les comités d'école qui ne sont pas représentés au comité de cogestion peuvent, le cas échéant, se faire représenter par le président d'un autre comité d'école auquel ils font confiance.

En effet, qui d'autre qu'un comité de cogestion comprenant des présidents des comités d'école est idéalement composé pour assurer la coordination des propositions concernant l'organisation scolaire, l'établissement du budget des écoles, la coopération et les échanges entre les écoles, la collaboration avec l'administration communale ainsi que la coordination de la gestion, de l'organisation et des mesures prévues pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles de la commune?

ad article 8

Cet article définit la composition du bureau électoral pour les élections du comité de cogestion.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose que le personnel enseignant soit représenté dans le bureau électoral, l'ins-

tituteur à désigner parmi le personnel enseignant ne pouvant évidemment pas être candidat lui-même.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 8 serait donc à modifier de la façon suivante: "*Elles sont organisées par un bureau électoral composé du président de la commission scolaire, d'un autre membre de ladite commission à désigner par le président et d'un instituteur non candidat, membre du personnel enseignant et à désigner par celui-ci.*"

ad article 11

L'article 11 fixe le volume et les modalités d'octroi des décharges de la tâche d'enseignement en relation avec les mandats du comité d'école et du comité de cogestion.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est pas en mesure de marquer son accord avec le taux réglant le volume total des leçons supplémentaires accordées aux membres des comités puisqu'il est régi par la limitation de l'impact budgétaire des mesures portant création des comités d'écoles. Aussi est-elle à se demander si le volume total des décharges tient suffisamment compte du surplus de travail et des responsabilités à assumer.

Comme chaque comité fixe son propre règlement de fonctionnement interne, la Chambre est d'avis qu'il revient au comité d'école et au comité de cogestion de proposer aux autorités communales la répartition des heures supplémentaires entre ses membres.

La Chambre suggère donc de compléter l'article 11 par l'ajout suivant: "*Sur proposition du comité de cogestion ou, le cas échéant, des comités d'école, les autorités communales répartissent ce volume entre les personnes concernées.*"

4. Projet de règlement grand-ducal concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut évidemment qu'approuver la volonté du gouvernement de définir des

règles de discipline et d'ordre intérieur à appliquer dans les écoles de l'enseignement fondamental.

Le but ultime de tout règlement d'ordre intérieur est d'améliorer les conditions de travail de tous, l'épanouissement des personnalités, la création d'un climat de confiance entre les membres de la communauté scolaire et l'éducation à la citoyenneté.

Chacun est concerné par ce règlement et cela suppose une discipline librement consentie, indispensable pour faciliter la vie en commun et prévenir tout ce qui peut être nuisible au travail.

Cependant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit constater que le projet sous avis se contente de reproduire, de manière générale et sans être exhaustif, quelques règles de conduite communes à toutes les écoles.

Il en résulte que les communautés scolaires devront prévoir, à l'instar des règlements en vigueur dans l'enseignement postprimaire, des dispositions complémentaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école. Comme l'école est le lieu privilégié des apprentissages théoriques et pratiques ainsi que du développement de la citoyenneté responsable, il est donc nécessaire que chaque établissement scolaire arrête de façon détaillée des mesures préventives et disciplinaires afin d'éviter que des attitudes et comportements nuisibles n'empêchent les élèves d'atteindre les objectifs fixés.

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que la réglementation vise tous les partenaires scolaires et elle accorde donc implicitement un droit d'accès aux parents à l'école. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue particulièrement que cet accès pourra être limité, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école évidemment, par des règlements communaux complémentaires.

Il se recommanderait toutefois d'incorporer les dispositions afférentes, qui figurent au seul commentaire, dans le corps du texte de l'article 1^{er}.

ad article 2

La Chambre approuve la teneur des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article sous rubrique. Tous les membres de la communauté scolaire doivent en effet se conformer à la discipline générale de l'établissement.

Toutefois, la Chambre demande de relativiser la portée du troisième alinéa, qui interdit "*l'enregistrement de sons et d'images ... dans l'enceinte de l'école*". En effet, dans le cadre d'une approche par compétences, l'enregistrement des productions des élèves peut enrichir le travail pédagogique. Des interactions, des conversations des élèves et des productions orales enregistrées permettent de développer, d'évaluer et de documenter les compétences langagières au niveau de l'oral et d'en garder des traces dans les portfolios. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose donc de remplacer l'énoncé du troisième alinéa par le texte suivant:

*"L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, **sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement**, l'autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales ou du ministre est requise."*

Pour le reste, la Chambre suggère de clarifier en même temps la question de principe concernant les autorisations qui sont requises pour mettre sur Internet des photos d'élèves prises lors des activités pédagogiques et parascolaires.

ad article 3

Cet article précise, d'après son commentaire, que la tenue vestimentaire est "*adoptée*" (sic) à la fonction générale de l'école comme lieu d'apprentissage et aux exigences spéciales de certaines situations (éducation sportive et artistique, travaux manuels et pratiques). La Chambre n'y trouve rien à redire.

ad article 4

Les règles de conduite et l'ordre intérieur ont pour objectif de protéger, d'une part, le groupe et, d'autre part, l'élève lui-même contre

des actes et comportements nuisibles à l'épanouissement de chacun. Il est en effet essentiel d'assurer les conditions nécessaires à la pratique de la pédagogie de la réussite, qui doit permettre d'amener chaque enfant et chaque adolescent au plus haut niveau de compétence possible.

L'article 4 énumère les moyens - rappel à l'ordre, blâme ou travail supplémentaire - dont l'école dispose pour réagir vis-à-vis de l'élève qui a enfreint les règles d'ordre intérieur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doutant de l'efficacité des quelques mesures disciplinaires énumérées, elle recommande l'élaboration d'un règlement de discipline comportant aussi bien des mesures positives d'encouragement qu'une échelle plus vaste de sanctions et punitions afin que les dispositions disciplinaires aient l'effet escompté.

ad article 6

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'énumère que de manière succincte les principales règles de conduite communes à toutes les écoles, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec la teneur de l'article 6, qui donne à chaque école le droit de compléter ce règlement cadre par "*un règlement d'ordre intérieur complémentaire*" fixant des règles spécifiques au bon fonctionnement, et elle se demande même s'il ne faudrait pas en faire une obligation.

Sous la réserve de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG